



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2024-049**

**PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024**

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF**

88-2024-04-02-00005 - Arrêté n° 088/2024/DDT du 2 avril 2024 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de GERBEPAL sur le territoire communal de GERBEPAL (2 pages)

Page 3

88-2024-04-08-00002 - Arrêté n° 094/2024/DDT du 8 avril 2024 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de BELLEFONTAINE sur le territoire communal de BELLEFONTAINE (2 pages)

Page 6

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2024-04-05-00001 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés de la suppléance de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges (2 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-04-02-00005

Arrêté n° 088/2024/DDT du 2 avril 2024  
prononçant l'application du régime forestier pour la  
commune de GERBEPAL sur le territoire communal de  
GERBEPAL

**Arrêté n° 088/2024/DDT du 2 avril 2024 prononçant  
l'application du régime forestier pour la commune de GERBEPAL  
sur le territoire communal de GERBEPAL**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GERBEPAL en date du 22 février 2024, demandant l'application du régime forestier à la parcelle située sur la commune de GERBEPAL;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 28 mars 2024 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 28 mars 2024 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 0ha 29a 95ca à la parcelle désignée au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de GERBEPAL	GERBEPAL	A	870	Au bas de la fosse	0,2995
				TOTAL	<b>0,2995</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de GERBEPAL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de GERBEPAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 2 avril 2024*

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe de service  
de l'économie agricole et forestière  
SIGNE

Isabelle ANNESSER

*Délais et voies de recours :*

*« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

*Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-04-08-00002

Arrêté n° 094/2024/DDT du 8 avril 2024 prononçant  
l'application du régime forestier pour la commune de  
BELLEFONTAINE sur le territoire communal de  
BELLEFONTAINE

**Arrêté n° 094/2024/DDT du 8 avril 2024 prononçant  
l'application du régime forestier pour la commune de BELLEFONTAINE  
sur le territoire communal de BELLEFONTAINE**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BELLEFONTAINE en date du 25 septembre 2023, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune de BELLEFONTAINE ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 5 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 5 avril 2024 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 1ha 03a 22ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de BELLEFONTAINE	BELLEFONTAINE	B	78	LA HALLEUCHE	0,2638
			79		0,2133
			80		0,4124
			81		0,1427
				TOTAL	<b>1,0322</b>

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BELLEFONTAINE et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BELLEFONTAINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 8 avril 2024*

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe de service  
de l'économie agricole et forestière  
SIGNE

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

*« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

*Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »*



Prefecture des Vosges

88-2024-04-05-00001

Arrêté préfectoral du 5 avril 2024  
portant délégation de signature aux membres du corps  
préfectoral  
chargés de la suppléance de Monsieur le Secrétaire général  
de la préfecture des Vosges

**Arrêté préfectoral du 5 avril 2024  
portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral  
chargés de la suppléance de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges**

La préfète des Vosges,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges;
- Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu le décret du 7 mars 2024 portant nomination de Madame Lynda BOUDJEMA, directrice des services pénitentiaires hors classe, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2022 portant organisation des services de la préfecture des Vosges.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, est chargée d'assurer la suppléance de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Carole DABRIGEON à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, y compris en matière de police des étrangers, à l'exception de :

- la réquisition du comptable,
- les réquisitions de la force armée.

**Article 3 :** Délégation est en outre donnée, en matière budgétaire, à Madame Carole DABRIGEON, à l'effet de signer s'agissant de la préfecture des Vosges, toutes décisions, correspondances concernant les expressions de besoins, la constatation et la certification du service fait et l'engagement juridique, les mandats, les chèques émis sur le trésor et formules exécutoires, dans la limites des autorisations et crédits notifiés, en conformité avec l'application Chorus, des dépenses relevant des programmes :

112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », dont le BOP interrégional « FNADT Massif » ;

119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

122 : « Concours spécifiques et administration » ;

129 : « DILCRAH » ;

163 : « Fonds pour le développement de la vie associative » ;

216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;

218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;

232 : « Vie politique culturelle et associative – élections » ;

354 « Administration générale et territoriale de l'État » ;

357 : « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », dont l'UO interrégionale 0357-CFIP-DM67 ;

362 « Écologie » ;

363 « Compétitivité – sécurisation des préfectures » ;

364 : « Fonds Avenir Montagnes » ;

380 : « Fonds Vert »

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

754 : « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » ;

833 : « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 3, est exercée par Madame Lynda BOUDJEMA, directrice de cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, et de Madame Lynda BOUDJEMA, directrice de cabinet, la délégation de signature qui est consentie aux articles 2 et 3, est exercée par Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau.

**Article 5 :** En cas d'empêchement de Madame la Préfète, Madame Carole DABRIGEON est habilitée à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 751-2 du code de commerce.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice de cabinet et le sous-préfet de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.